

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75031
Objet

EMPRUNT DE 140 000 FR
POUR
TRAVAUX DE VOIRIE

DATE DE CONVOCATION
24 février 1974

DATE D'AFFICHAGE
24 février 1975

Nombre de conseillers en exercice	26
Nombre de présents	21
Nombre de votants	25

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
11. JUIN 1975
DELIBERATION EXECUTOIRE
Art. 46 du C. A. M.

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze
le vingt huit février à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, STIPAL, Melle FOUCHÉ
MM. DUFOUR, BUCHET, COLLE, RIVIERE, NAULIN, DOMEQ, DOIREAU,
DELAIR, BROTRÉAU, LARGETEAU, LACHAUD, BERLAND, BOUCHET, TAP,
Mme FAVIERE, M. BARRIERE, BARDE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. BOUCHET - Mme BIDEAU par Melle FOUCHÉ
MONTRON par M. BUCHET
PAPEAU par Me BARDE

Absents : MM. BOUTET

Monsieur DELAIR a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970.

Des travaux neufs pour la voirie communale dont la réalisation est urgente ont été prévus au Budget de 1975 pour 1 000 000 de FRF. La Caisse d'Epargne de MARENNES accepte d'apporter une partie du financement de cette somme sous forme d'un prêt de 140 000 FR en douze ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au Budget Primitif de 1975 - CHAPITRE 901 -

DECIDE :

ARTICLE 1er- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n°71 - 276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 140 000 FRF (CENT QUARANTE MILLE FRANCS), destiné à financer des travaux de voirie et dont le remboursement s'effectuera en douze années à partir de 1976.

./..

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera douze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance.

Pour extrait conforme au Registre



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD



VILLE de ROYAN

PROGRAMME 1975

Dossier d'emprunt

VOIRIE

Certifié exact
Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué :



- . Aménagement du Boulevard de la Marne
- . Aménagement de la Rue du Château d'eau
- . Aménagement du Chemin du Phare St Pierre
et voies diverses :

1°/ Fourniture et pose de bordures de trottoirs
et dalles de caniveaux

2.000 m à 80 F 160.000 F

2°/ Elargissement de chaussées, reprofilage
et revêtement :

10.000 m² à 30 F 300.000 F

3°/ Reprofilage et revêtement de chaussées
et parkings :

1.600 m² à 25 F 40.000 F

TOTAL 500.000 F

PROGRAMME 1975

1°/ Fourniture et pose de bordures de trottoirs
et dalles de caniveaux (Bd P. Lamy - Av. du
Maine Arnaud) :

2.000 m à 80 F 160.000 F

2°/ Elargissement et reprofilage de chaussée
(Av. Maine Arnaud)

2.000 m à 30 F 60.000 F

3°/ Création de parkings
(Tache Verte et divers)

100 places à 1000 F 100.000 F

4°/ Construction de trottoirs
(Bd Jean Lacaze et écoles)

3.600 m² à 50 F 180.000 F

TOTAL 500.000 F

TOTAL GÉNÉRAL 1.000.000 F